

LE FORFAIT SOCIAL

Dernière mise à jour : 27-05-2009

Création du "forfait social" au 1er janvier 2009:

L'article 13 de la loi financement de la Sécurité sociale pour 2009 (n°2008-1330 du 17 décembre 2008 publiée au journal officiel du 18 décembre 2008) instaure une nouvelle contribution patronale appelée "forfait social".

A compter du 1er janvier 2009, les entreprises doivent acquitter une contribution patronale de 2 % dite "forfait social" sur les rémunérations ou gains exclus de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale et assujettis à la CSG.

Cette contribution est due par l'employeur sur les éléments de rémunération suivants versés à compter du 1er janvier 2009 :

- les contributions des employeurs destinées à financer des prestations de retraite supplémentaire à l'exception de celles visées à l'article L137-11 du code de la sécurité sociale,

- les sommes versées au titre de la participation et du supplément de réserve spéciale de participation,

- les sommes versées au titre de l'intéressement, du supplément d'intéressement et de l'intéressement de projet,

- l'abondement de l'employeur aux plans d'épargne,

- la part de rémunération correspondant à la commercialisation de l'image collective de l'équipe versée aux sportifs (article L 222-2 du code du sport),

- la prime exceptionnelle d'un montant maximum de 1500 euros prévue par la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail.

Sont exclues du forfait social instauré par la loi :

- l'attribution de stock-options ou d'actions gratuites déjà soumise à la contribution patronale spécifique de 10% ;

- les contributions des employeurs au financement des prestations de prévoyance ;

- la fraction des indemnités exclue de l'assiette des cotisations versées dans certains cas de rupture du contrat de travail ou de cessation forcée du mandat social ;

- les contributions des employeurs aux chèques vacances (avantage prévu à l'article L. 411-9 du code du tourisme).

Cette contribution patronale de 2% est recouvrée par l'Urssaf et doit être déclarée par l'entreprise sous le code type de personnel : 479.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter la circulaire N° DSS/5B/2008/387 du 30 décembre 2008 relative à la mise en œuvre du forfait social, en ligne sur le site www.securite-sociale.fr : http://www.securite-sociale.fr/textes/cotis/cotisations/forfait/forfait_social.htm